

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE DE NOVEMBRE

Séance du Vendredi 12 Novembre 1886

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Conseil municipal. Mort de M. Paul Bert. — **Musées et Bibliothèque.** Dons. — **Conseil municipal.** M. DUFLO nommé secrétaire. — **Hospices.** Compte administratif de 1885. — **Voirie.** Elargissement de la rue du Dragon. — Terrains réunis à la voie publique, rue de Canteleu. Règlement d'indemnités. — **Enseignement supérieur et secondaire. Institut Industriel.** Subsidés. — **Ecole Vétérinaire d'Alfort.** Avis sur une demande de bourse. — **Ecole du Square Dutilleul.** Améliorations. — **Propriétés communales.** Mise en adjudication de l'entretien. — **Voirie.** Terrains cédés à la voie publique, route nationale, 41 et Cour du Bateleur. Règlement d'indemnités. — **Caisse des retraites des services municipaux.** Règlement de pensions. Veuve MACRELLE, veuve DUBEAUPOIL, veuve DUPONT. — **Secours en faveur de veuves d'employés municipaux.** Veuve MASSE, veuve CRAPET. — **Recette municipale.** Révision du traitement du Receveur. — **Voirie.** Dégagement du jardin Vauban. Acquisition d'immeubles. — Observations de M. LHOTTE au sujet de la proposition d'échange faite par M. CRÉPY. — **Voirie.** Vente de terrain à l'angle des rues Jeanne-d'Arc et Jean-Bart. — **Porte de Roubaix.** Reconstruction des trottoirs. — **Voirie.** Ouverture d'une rue particulière entre les rues Mexico et d'Haubourdin. — Emprises sur la voie publique, rue de Wattignies, Cour du Cygne, rue Mehl, rue de Douai et rue Boucher-de-Perthes. — **Hospices.** Chapitres additionnels au Budget de 1886. — **Mont-de-Piété et Fondation Masurel.** Chapitres additionnels au budget de 1886. — **Cimetière du Sud.** Mise en adjudication de l'entretien. — **Distribution d'eau.** Réception de tuyaux en fonte. — **Cimetière de l'Est.** Régularisation d'une concession de terrain. — **Voirie.** Vente de terrain rue du Sec-Arembault. — Surélévation d'une maison, rue Neuve, 1. — **Action judiciaire.** Autorisation de défendre.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le vendredi douze Novembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

Présents :

MM. BAGGIO, BASQUIN, BÈRE, BIANCHI, BONDUÉL, BOUCHÉE, BUCQUET, DALBERTANSON, DESURMONT, DUFLO, DUTILLEUL, HOUDE, LHOTTE, MARTIN, PARENT-PARENT, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, SCRIVE, THÉRY, VAILLANT, WERQUIN, WERTHEIMER & WILLAY.

Absents :

MM. ALHANT, CANNISSIÉ, DRUEZ, GAVELLE, GRONIER-DARRAGON & VIOLLETTE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

*Conseil
municipal.*

—
M. DUFLO
nommé secrétaire.

M. le MAIRE déclare ouverte la session légale de Novembre et invite l'Assemblée à élire un Secrétaire.

M. DUFLO est continué dans ces fonctions par acclamation.

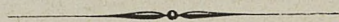
Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

M. le MAIRE pense que le Conseil Municipal, avant de passer à l'examen des affaires à l'ordre du jour, voudra s'associer au deuil que fait peser sur la France la mort inattendue du Résident général de la République au Tonkin, en consignant en tête du procès-verbal de sa séance les regrets que lui inspire la perte d'un homme qui s'est illustré autant par ses travaux scientifiques que par son patriotisme.

Il tiendra à perpétuer le souvenir de ce grand citoyen, qui a occupé les fonctions de Préfet du Nord, en donnant le nom de PAUL BERT à l'une des voies publiques de notre Ville.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

ADOpte la proposition formulée par l'Administration et DÉCIDE que le nom de PAUL BERT sera attribué à l'une des voies publiques de la Ville.



M. le MAIRE signale ensuite au Conseil que l'Administration a reçu récemment :

- 1° De M. LOUVET, Percepteur à Melun, la peau d'une tête de rhinocéros bicorne ;
- 2° De M. VERMEULEN, des coquillages et deux paires de cornes de ruminants ;
- 3° De M. de GRIMBRY, divers ouvrages concernant l'histoire locale ;
- 4° De M. le Docteur LEOIR, ses intéressantes publications médicales, notamment un important traité pratique et théorique de la lèpre ;
- 5° De M. FROMONT, diverses collections de journaux anciens de la localité et d'importants ouvrages de littérature, de jurisprudence et d'histoire ;
- 6° De M. TILMANT, d'intéressantes publications scientifiques et pédagogiques ;
- 7° De M. VERLY, son volume intitulé « *Les Gens de la Vieille Roche* » ;
- 8° Enfin, de M. Henri DUPONT, trois fléaux de balances en fer forgé, destinés au Musée Industriel.

Nous vous proposons, Messieurs, de voter des remerciements aux donateurs.

LE CONSEIL

ADOpte ces conclusions à l'unanimité.

*Conseil
municipal.*

*Mort
de M. Paul Bert.*

*Musées
et Bibliothèque.*

Dons.

Hospices.
—
Compte
administratif
de 1885.
—

La parole est donnée à M. THÉRY, qui présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Le Compte administratif des Hospices civils de Lille pour l'année 1885, présente les résultats suivants :

Recettes (y compris l'excédant de l'exercice 1884).	Fr.	2.025.450 82
Dépenses		1.950.043 56
		<hr/>
Soit un excédant de recettes de	Fr.	<u>75.407 26</u>

Les restes à recouvrer ne figurent pas dans le montant total des recettes, de sorte qu'en réalité l'excédant est de 134,190 fr. 43 comprenant 75,407 fr. 26 effectués et 58,783 fr. 17 à recouvrer déduction faite des restes à payer. Depuis l'arrêté du Compte, la somme restant à recouvrer est en grande partie rentrée; elle se composait principalement des fermages en argent des biens ruraux, des sommes dues par le Département pour frais de séjour des enfants assistés, pour frais de layettes et autres.

Notre examen n'a pas donné lieu à d'autres observations et votre Commission des Finances vous propose, Messieurs, de donner votre approbation au Compte administratif des Hospices pour l'exercice 1885.

Ce compte est adopté sans observation.

M. ROCHART demande si l'Administration a des raisons pour retarder la discussion du rapport inscrit sous le n° 475 : VOIRIE. — *Élargissement de la rue du Dragon.*

Voirie.
—
Élargissement
de la rue
du Dragon.
—

M. le MAIRE répond que M. CRÉPY ayant prié l'Administration de considérer comme nulle l'offre qu'il a faite, le rapport de la Commission des Finances devient sans objet.

M. THÉRY. — A mon avis, il convient néanmoins de donner connaissance de ce rapport au Conseil.

M. ROCHART. — Quelle est la date de la lettre de M. CRÉPY ?

M. le MAIRE. — 9 Novembre.

M. BAGGIO. — Je demande à dire quelques mots. La Commission des Finances a été saisie d'une question ; il y a lieu de faire connaître au Conseil ses conclusions. Si mes souvenirs sont exacts, cette Commission a été appelée à examiner non-seulement l'offre de M. CRÉPY, mais encore la question de l'élargissement partiel de la rue du Dragon. Un rapport a été fait, nous ne le connaissons pas. Il importe que ce document ne tombe pas dans l'oubli et qu'il figure dans les Archives communales. Toutefois, il n'y aura pas de discussion possible puisque l'affaire est retirée par l'Administration.

M. BONDUEL. — La Commission des Finances refuse l'offre faite à la Ville parce qu'elle la trouve inacceptable au point de vue du prix des terrains offerts. Le prix demandé par les vendeurs est manifestement exagéré. C'est l'avis unanime de la Commission.

M. DALBERTANSON. — Des renseignements fournis, il résulte que la Commission oppose un refus. Quelles sont ses raisons ?

M. le MAIRE. — Les deux parties contractantes n'ayant pu s'entendre, l'affaire tombe d'elle-même. M. DALBERTANSON qui a manqué à plusieurs séances, ignore que cette affaire a été renvoyée deux fois à la Commission pour examen et rapports. Le Conseil paraissant suffisamment éclairé, je pense qu'il n'y a pas lieu de prolonger la discussion.

M. DALBERTANSON. — Est-ce que je ne représente pas les 14,000 électeurs, qui m'ont envoyé ici ? N'aurais-je pas la parole à cause de mon absence à une séance précédente ? Savez-vous de quelle façon j'ai été absent ?

M. le MAIRE. — Nous ne pouvons pas reprendre toutes les questions traitées depuis deux mois, parce qu'il vous a plu de vous absenter.

M. DALBERTANSON. — Il ne m'a pas plu de m'absenter. Quand je m'absente, c'est qu'il m'est impossible d'assister à la séance.

M. le MAIRE. — Qui vous dit le contraire ?

M. DALBERTANSON. — Il me semble qu'on pourrait me donner la raison du refus. Il ne s'agit pas d'opposer toujours une fin de non-recevoir à un Conseiller qui siège dans cette enceinte par la volonté des électeurs.

M. BONDUEL. — Un propriétaire offre de céder à la Ville, moyennant la somme de 170,000 francs.....

M. DALBERTANSON. — Faites un rapport écrit.

M. BONDUEL. — Il existe.

M. le MAIRE. — Le Conseil désire-t-il entendre la lecture du rapport ? (*Non ! Non !*)

M. DALBERTANSON. — C'est entendu.

M. WERQUIN. — Nul ne respecte plus que moi la volonté du Conseil. Je ne voudrais pas poser l'éteignoir sur la lumière quand un de mes Collègues désire s'éclairer. Vous venez d'entendre que la proposition avait été renvoyée à l'examen d'une Commission. Par suite d'une indiscretion quelconque, M. CRÉPY a changé d'avis. Nous savons, mieux que personne, nous avocats, que lorsqu'il n'y a plus de propositions, il n'y a plus de conventions possibles. Dans ces conditions, je crois que nous perdrons notre temps en entretenant davantage le Conseil d'une question qui n'existe plus.

M. DALBERTANSON. — Si c'est le fruit d'une indiscretion, eh bien, la Ville en souffrira.



M PARENT-PARENT a la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Dans la séance du 6 août 1886, vous avez renvoyé à la Commission des Finances l'examen d'un rapport de l'Administration pour l'acquisition de terrains, nécessitée par la rectification des alignements de la rue de Canteleu.

Les héritiers DECOSTER et la fabrique de l'Église St-Martin d'Esquermes, se trouvent dans l'obligation d'abandonner à la Ville les terrains nécessaires à l'élargissement prévu au plan homologué.

L'Administration s'étant trouvée d'accord avec les intéressés; la valeur et l'importance des terrains ont été fixées comme suit :

Pour les héritiers DECOSTER :

104^m2 39 à 10 fr. 75 le mètre carré. Fr. 1.122 29

Pour la fabrique de l'Église St-Martin :

267^m2 21 à 15 fr. le mètre carré. 4.008 15

Total. Fr. 5.130 44

La Commission des Finances reconnaît que les prix fixés au mètre carré, représentent bien la valeur des terrains à céder pour cause d'alignement dans cette partie de la Ville.

Elle vous propose donc d'autoriser l'Administration à passer acte définitif de ces acquisitions et à en prélever le montant sur le crédit spécial ouvert au Budget.

Le Conseil adopte.

Voirie.
—
Terrains
réunis à la voie
publique.
Règlement
d'indemnités.
—

*Enseignement
supérieur.
Institut
Industriel.
—
Subsides.
—*

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission de l'Instruction publique sur les demandes de bourses.

Le premier rapporteur, M. BAGGIO, s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Avant d'examiner les propositions nouvelles qui nous sont faites cette année, nous avons passé en revue les dossiers des boursiers actuels et nous avons relevé les noms de cinq élèves dont les notes sont mauvaises — et même très mauvaises. Nous les signalons à l'Administration avec prière de nous faire tenir, dans le courant du mois de janvier, les bulletins du premier trimestre de l'année scolaire, la Commission étant décidée à vous demander alors la suppression des subsides si les notes ne sont pas satisfaisantes.

Nous devons en outre porter à votre connaissance que la situation de M. BÄBLER n'a pu être régularisée et que sa demande de naturalisation n'a pas été accueillie par le Garde des Sceaux. Dans ces conditions, et malgré les excellentes notes du jeune BÄBLER, nous sommes dans la nécessité de vous demander la suppression de sa bourse de demi-pension, nous conformant ainsi à la règle absolue que vous avez posée pour les fils d'étrangers.

En ce qui concerne les demandes nouvelles, nous vous proposons d'accorder les subsides suivants :

1° DEMI-PENSION

ABRY, Paul, 600 francs;

BAILLEUL, Charles (à concurrence de 450 fr.)

2° EXTERNAT SURVEILLÉ

DEROUBAIX, Paul,

HURIEZ, Clément,

JACQUES, Étienne,

PETIT, Georges,

3° EXONÉRATION DES DROITS D'ÉTUDE

LEFEBVRE, Georges.

4° COMPLÉMENT POUR LA DEMI-PENSION

DESREUMAUX, Victor, } Titulaires d'un subside d'externat.
WILLARD, Lucien, }

Et 5° un subside de 150 fr. à SALMON, Julien, titulaire d'une demi-bourse départementale.

Votre Commission a dû écarter ou ajourner quelques autres demandes, les candidats n'ayant pas subi l'examen réglementaire.

M. WERTHEIMER fait ensuite le rapport suivant :

MESSIEURS,

Parmi les candidats aux bourses d'enseignement supérieur, les uns reçoivent déjà un subside et vous prient de le leur maintenir, les autres sollicitent cette faveur pour la première fois.

En ce qui concerne les premiers, l'Administration vous propose de continuer à allouer à :

- 1° MM. ANTIGNAC, élève de la Faculté des Sciences, 300 francs.
- LÉGEREAU, élève de la Faculté de Médecine, 600 francs.
- DEMEURE, élève de la Faculté des Sciences, 600 francs.

2° De porter de 300 à 600 fr. la subvention de M. BERTAUX, élève de la Faculté de Médecine, et lauréat de cette Faculté.

3° De retirer à M. DUJARDIN, élève de la Faculté de Médecine, le subside de 600 fr. qui lui était accordé jusqu'à présent.

Quant aux candidats nouveaux l'administration propose :

Pour M. Cuisset, élève de la Faculté de médecine.	300 Fr.
M. Locquette, élève de la Faculté des sciences.	600
M. Speder, id. id.	600

Le total des allocations de l'Enseignement supérieur se montera ainsi à la somme de 3,600 francs.

La Commission vous propose, messieurs, de maintenir ce chiffre, mais de le ré-

partir quelque peu différemment en laissant une subvention de 300 francs à M. Dugardin et en réduisant de 600 francs à 300 francs celle proposée pour M. Speder.

Enfin, à partir du 1^{er} janvier, il y aura lieu de diminuer ce crédit de 300 francs, le subside de M. Antignac, qui vient d'être nommé maître d'études au Lycée de Lille, devenant disponible à ce moment.

A son tour, M. Ch. DUFLO, s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

La Commission de l'Instruction publique, après un examen attentif du dossier de chaque candidat, a l'honneur de vous présenter les observations suivantes : Parmi les boursiers actuels, un élève a mérité un avertissement sévère avec menace de suppression de bourse s'il ne se manifeste pas une amélioration dans le premier trimestre de cette année.

Un autre élève, M. Chameroy se voit supprimer la bourse dont il jouissait pour mauvaises notes aux examens de fin d'année

Les autres titulaires de bourses se sont montrés dignes des faveurs de la Ville.

Parmi les demandes nouvelles la Commission a distingué celles de MM. :

Cappelié qui obtient une bourse de	400 Fr.
Caron id. id.	400
Dugardin id. id.	400
Lavollay id. id.	400
Poitevin id. id.	500
Verbiese id. id.	400
De plus la Commission vous propose de rétablir la bourse de	400
en faveur de l'élève Carlier.	
Le total des bourses nouvelles s'élève à la somme de	2.900
Le montant des bourses en cours d'exercice s'élève à	5.000
La Commission vous propose en outre d'allouer un supplément de 300 francs à chacun des élèves Bernast et Bot.	600
Le crédit total s'élèverait ainsi à la somme de	<u>8.500 Fr.</u>

Le crédit proposé au Budget s'élève à	11.000
En déduisant le montant des bourses, soit	8.500
	<hr/>
Il reste disponible	2.500

Toutes les conclusions des trois rapports ci-dessus sont adoptées sans observations.

M. BIANCHI s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la Commission de l'Instruction publique la demande de bourse à l'École vétérinaire d'Alfort que M. Gaubert vient d'adresser à M. le ministre de l'agriculture en faveur de son fils Raoul. Votre commission vous propose, Messieurs, vu les services rendus et le manque de fortune de M. Gaubert, d'émettre un avis favorable à cette demande.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

*Ecole
Vétérinaire
d'Alfort.*

*—
Avis
sur une bourse.*

M. BAGGIO, rapporteur, fait remarquer que l'École du square Dutilleul a actuellement un effectif de 233 élèves répartis en quatre classes de mêmes dimensions. Ces classes sont à la vérité très spacieuses et bien éclairées, mais leur nombre en est insuffisant. Il y a dans chacune d'elles, 45, 56, 65 et 67 élèves, soit 233 élèves. En demandant la division de l'une de ces deux classes, le but du directeur est de changer la répartition qu'il a faite de ses élèves et tout particulièrement de soulager les adjoints qui sont chargés de la direction de la première et de la deuxième classes. Les élèves

*Ecole du Square
Dutilleul.*

*—
Améliorations.*

seraient répartis de la façon suivante : Première classe, 30 élèves ; deuxième classe, 40 élèves ; les trois dernières classes comprendraient 60 à 65 élèves. Cette répartition n'améliorerait en aucune façon le sort des instituteurs chargés de la conduite des dernières classes ; ils auraient comme par le passé, 65 à 70 élèves sous leurs ordres. La classe qu'il est question de diviser a une profondeur de 9^m50 et une largeur de 8^m20. La division dans le sens de la longueur donnerait à chaque classe une largeur de 4 mètres. Vous reconnaîtrez comme moi que cette largeur serait insuffisante ; on pourrait tout au plus établir une rangée de bancs ; de plus les classes seraient très disgracieuses et incommodes pour l'enseignement. Néanmoins nous sommes unanimes à déclarer que cette école est mal installée eu égard au nombre de ses élèves. Il y a là une situation à laquelle il importe de porter remède. Nous pensons que la combinaison proposée, ne saurait donner toutes les satisfactions désirables et nous vous prions de renvoyer de nouveau la question à l'examen de l'administration.

M. RIGAÛT, adjoint. — L'administration vous propose la division d'une classe en raison de l'effectif qui est aujourd'hui de 70 élèves. Les nouvelles classes comprendraient 40 et 30 élèves. Ainsi que l'a fait remarquer M. le Rapporteur, les dernières classes pourraient atteindre un maximum de 70 élèves. Les modifications que nous vous demandons, nous permettraient d'attendre des temps meilleurs ; mais puisque la Commission croit pouvoir, à bref délai, agrandir l'école, je ne vois aucun inconvénient, en ce qui me concerne, à examiner la question de nouveau.

M. WERQUIN, Président de la Commission de l'Instruction publique. — La question ne dépend pas exclusivement de l'administration et du Conseil municipal ; elle est également du ressort du Conseil académique. Le but est de diminuer le nombre des élèves des classes supérieures, de façon à soigner plus particulièrement ces jeunes gens au moment de leur sortie, et à arriver à un résultat qui mette l'école en relief. Je crois qu'on ne peut bouleverser l'ordre de la scolarité sans que l'Inspection académique ait été consultée au préalable. L'Administration et le Conseil municipal pourront voter, quand la nécessité s'en fera sentir, un matériel neuf, en vue de la division du personnel ; mais ce qu'ils ne sauraient faire de leur propre gré, c'est changer la répartition des élèves dans les classes d'une façon fantaisiste.

M. RIGAÛT, adjoint. — M. Werquin croit à tort qu'il y aura un bouleversement. Il n'est pas rare, dans les Écoles communales, que les classes inférieures comprennent 70 élèves et que les classes supérieures n'en aient que 40. Cela tient à ce que souvent les enfants ne terminent pas leurs études. D'un autre côté, il faut reconnaître que l'enseignement se fait beaucoup mieux quand l'effectif est peu élevé. La règle que

nous proposons, est conforme au programme de l'Instruction primaire. C'est pourquoi nous avons cru superflu de soumettre la question à M. l'Inspecteur d'académie, avec lequel nous avons d'ailleurs les meilleures relations. Je vous propose d'accepter le renvoi à l'administration.

M. WERQUIN, Président de la Commission de l'Instruction publique. — L'observation de M. l'Adjoint RIGAUT ne fait que confirmer ce que je disais tout à l'heure, à savoir, qu'on ne doit pas modifier, par caprice ou fantaisie, l'ordre de la scolarité. Il est évident que le nombre des élèves va en diminuant à mesure que les études s'élèvent. Cette diminution se produit par la mort, par le départ des parents et surtout par la pauvreté de ces derniers qui fait que la loi de 1880 ne reçoit pas toujours son entière exécution. Si nous acceptions *hic et nunc* la proposition qui nous est faite pour l'École Dutilleul, un certain nombre d'élèves descendraient de la première à la deuxième classe, et ainsi de suite, pour reprendre le programme qu'ils ont suivi l'année précédente et cela à leur grand détriment. Ces choses-là ne doivent pas se faire à la légère. Une modification est essentielle, mais je ne pense pas qu'elle doive avoir lieu sans examen de la part de l'autorité académique.

M. DALBERTANSON. — Je demande la parole pour présenter un ordre du jour concluant au renvoi de la question à l'Administration.

M. le MAIRE. — Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. DALBERTANSON. — Eh bien, alors votons !

M. le MAIRE. — Je vous remercie de cet encouragement.

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.

Propriétés
communales.

Mise
en adjudication
de l'entretien.

M. ROCHART, Président de la Commission des Travaux, fait le rapport ci-après :

MESSIEURS,

Le 1^{er} octobre dernier, l'Administration vous a présenté le travail de transformation et d'ajoutes dont vous l'aviez chargée par votre décision du 4 juin précédent.

Besoin était de renouveler le bail des travaux d'entretien et de grosses réparations à exécuter aux propriétés communales de la Ville ainsi qu'aux ouvrages dépendant des canaux, des égoûts, des jardins et promenades.

Le vœu que vous aviez émis de diviser l'adjudication y relative en plusieurs lots, a conduit au travail dont nous venons de parler. Le service des travaux a fait une division de l'ensemble en huit lots et par la circonstance a modifié, par quatre annexes aux anciens cahiers des charges et bordereaux, tout ce que cette nouvelle mesure rendait modifiable et en a profité même pour se garantir, ici encore, contre les abus d'interprétations et autres insuffisances des dispositions du passé.

C'est à cause de ce dit travail que nous manquons d'adjudicataire depuis le 30 juin et qu'il importe de faire aujourd'hui le nécessaire pour remplir ce vide.

Vous nous avez priés, Messieurs, de considérer ces modifications et de vous dire sur ce point, nos sentiments et le résultat de nos examens.

Comme nous venons de le dire ci-dessus, quatre annexes, dont deux aux clauses et conditions générales dressées le 1^{er} octobre 1882 relatives :

1^o Aux travaux de bâtiment et de voirie (*dispositions communes*).

2^o Aux seuls travaux de bâtiments et deux autres aux bordereaux de prix.

1^o Des travaux de bâtiments ;

2^o Des travaux de voirie, ont été dressés par le service des travaux. Elles mettent l'harmonie dans les nouvelles dispositions en ajoutant à la somme des droits et précautions qu'il est utile de prendre en semblable établissement.

Cela a été un long travail à produire que de retoucher cet ensemble tout en laissant subsister les règlements précédents.

Le chiffre annuel des travaux de l'adjudication se décompose maintenant comme suit, il est variable nécessairement mais en moyenne il est de fr. 139,500 fr. dont voici la division actuelle :

1. Pierres, terrassements, maçonnerie, 27,000 francs.
2. Menuiserie et charpente, 20,000 francs.
3. Couvertures, ardoises, etc., 15,000 francs.
4. Plafonnages, enduits, etc., 3,500 francs.
5. Zingages, plomberie, etc., 11,000 francs.
6. Serrurerie et ferronnerie, 13,000 francs.
7. Tuyauteries de gaz et autres, 10,000 francs.
8. Peinture, dorure et vitrerie, 40,000 francs.

Cette division n'a pu être poussée plus loin, pour beaucoup de raisons que nous sommes prêts à vous dire verbalement si vous le désirez, mais qu'il ne nous a pas paru nécessaire de faire figurer au rapport.

Elle donne satisfaction au désir que vous avez exprimé et servira avec les précédentes à vous éclairer sur la valeur de cette application.

Le sentiment unanime de votre Commission des travaux après que six Membres ont pris connaissance de ces dispositions et après les avoir discutées, a été qu'il y avait lieu de les adopter.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de l'Administration et de l'autoriser à présenter sur ces données, l'adjudication des travaux dont il s'agit, lesquels porteront sur les années 1886, 1887, 1888 et 1889 à dater du terme du bail expiré.

M. DALBERTANSON. — Ce n'est pas sur le rapport très clair de M. Rochart que je vais parler, c'est sur les adjudications en général. Mon idée vous paraîtra peut-être bizarre, mais je vais greffer sur une adjudication partielle, une question de principe. La loi de 1884 dit que le Conseil municipal nommera les conseillers qui doivent assister le Maire dans les adjudications et elle ajoute : à défaut de désignation, les deux premiers élus seront assesseurs ; or les deux premiers élus, excepté l'honorable M. Bouchée qui est Adjoint, ce sont MM. Rochart et Dalbertanson. Je demande pourquoi je ne suis jamais appelé aux adjudications et je prie l'administration de vouloir bien veiller à ce qu'un pareil oubli de la loi ne se produise plus.

M. LE MAIRE. — Nous suivons absolument les principes de la loi.

M. DALBERTANSON. — Voulez-vous me lire le texte de la loi ?

M. LE MAIRE. — A défaut de désignation de deux membres par cette Assemblée, l'appel des Conseillers pour les adjudications a lieu dans l'ordre du tableau. L'administration n'a jamais dérogé à cette règle.

M. DALBERTANSON. — Je vais vous donner connaissance de la loi.

M. LE MAIRE. — Permettez-moi d'achever ma pensée. La loi n'a pas voulu désigner les mêmes conseillers pour procéder, pendant un an, à des adjudications presque journalières. Cette proposition nous est faite par M. Dalbertanson pour la 2^e fois. Si l'Administration s'est trompée, le Conseil l'a encouragée à plusieurs reprises dans ses errements. Je n'ai nullement la prétention d'imposer ma volonté dans cette Assemblée, dont je ne fais qu'exécuter les décisions. Dans le cas où M. Dalbertanson insisterait, je serais obligé de soumettre de nouveau la proposition au Conseil ; notre Collègue, pourra ensuite, s'il n'obtient pas satisfaction, porter la question devant le Conseil de Préfecture. Je ne puis obliger M. Dalbertanson, si zélé qu'il soit, à venir siéger tous les jours à la Mairie ; s'il avait le monopole des adjudications comme il l'entend, son absence ou son état assez fréquent de maladie, amènerait parfois la suspension d'un service municipal fort important.

M. DALBERTANSON. — Je suis pris à partie, mais je ne ferai pas de cette affaire une question personnelle. Je n'ai pas la loi sous les yeux, mais elle dit en substance : quand une adjudication devra se faire au nom d'une commune, M. le Maire sera là, assisté de deux conseillers municipaux. C'est la loi, je vous la lirai tout-à-l'heure. (*Protestations*).

M. LE MAIRE. — C'est ce que nous faisons.

M. DALBERTANSON. — C'est ce que vous ne faites pas et le Conseil n'a jamais désigné deux conseillers municipaux. Ce n'est pas vous, administration, qui devez les désigner. Ils doivent être, je le répète, choisis dans l'ordre du tableau. C'est un rappel à la loi que je vous fais.

M. LE MAIRE. — Vous interprétez mal la loi.

M. DALBERTANSON. — Depuis cinq ans je l'interprète mal.

M. ROCHART. — Permettez-moi de faire une observation.

M. DALBERTANSON. — M. Rochart n'est pas le premier élu ? Soit, c'est moi. (*Rires !*)

M. LE MAIRE. — Pardon : M. Rochart est le troisième élu et vous êtes le quatrième. Il résulterait de votre argumentation que si les conseillers portés en tête du tableau ne pouvaient, pour une cause quelconque, assister aux adjudications, nous devrions surseoir. Le Conseil seul peut interpréter la loi. S'il décide qu'on ne fera plus

d'adjudication quand M. Dalbertanson sera indisposé, je m'inclinerai devant sa volonté.

M. DALBERTANSON. — Vous me reprochez de ne pas assister assidûment aux séances ; mais il n'y en a pas trop !

M. le MAIRE. — Et on ne vous y voit que très peu.
Je prie le Conseil de se prononcer sur la demande de M. DALBERTANSON.

M. BAGGIO. — Il n'y a pas de décision à prendre.

M. DALBERTANSON. — Tenez, voilà la loi..... (*Exclamations.*) Messieurs et chers Confrères et Collègues.

M. le MAIRE. — Dites : Messieurs et chers Collègues.

M. DALBERTANSON. — Il y a des confrères dans toutes les situations possibles. Nous sommes tous les élus du même peuple et à ce titre, tous collègues et confrères. Je lis : Art. 89. — Lorsque le Maire procède..... je vais scander..... à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux Membres du Conseil Municipal, désignés d'avance par le Conseil. Est-ce clair cela ?

M. le MAIRE. — Oui, mais continuez.

M. DALBERTANSON. — Je n'ai pas besoin d'aller plus loin (*Si ! Si !*). Je vais aller plus loin..... ou à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau. Je répète dans l'ordre du tableau. Quand désignerez-vous ces deux Membres. Est-ce aujourd'hui, est-ce demain ? Vous aviez dit que vous aviez peur pour ma santé.

M. le MAIRE. — L'Administration vous a convoqué et vous n'êtes pas venu.

M. DALBERTANSON. — Je prends l'engagement d'honneur d'être désormais toujours présent aux adjudications et quand je serai malade, comme vous dites — (*vous ne l'êtes jamais et vous ne pouvez pas l'être*) — ce sera M. WERQUIN qui me remplacera. Pourquoi me donner un démenti devant un texte de loi aussi précis ?

M. le MAIRE. — La loi dit les deux premiers élus.

M. DALBERTANSON. — Appelez-moi d'abord.

M. le MAIRE. — C'est ce que nous avons fait.

M. DALBERTANSON. — Je ne veux pas vous donner un démenti.

M. le MAIRE. — Vous ne pourriez pas le faire.

M. DALBERTANSON. — Donnez-moi la preuve de ce que vous avancez. Si vous en avez une, vous n'en avez pas deux (*Hilarité*).

M. le MAIRE. — Je vais vous donner satisfaction.

M. DALBERTANSON. — Vous vous êtes moqué de moi. Et quand même j'aurais manqué à mon devoir, vous ne deviez pas faillir au vôtre. Vous devez me respecter, je suis le premier élu de la Ville de Lille.

M. DUFLO, Secrétaire. — Non, pas même le deuxième.

M. BIANCHI. — Vous êtes le quatrième.

M. DALBERTANSON. — Et vous le dernier. Vous ne devriez rien dire.

M. BIANCHI. — Je préfère me taire que de dire, comme vous, des billevesées.

M. DALBERTANSON. — Obéissez à la loi.

M. le MAIRE. — Monsieur DALBERTANSON, calmez-vous, je vous en prie.

M. DALBERTANSON. — Je vous ai fait connaître ma pensée toute entière.

M. le MAIRE. — Je prie le Conseil de dire s'il approuve la conduite de l'Administration, dans cette circonstance.

A l'unanimité moins une voix, le Conseil se prononce affirmativement.

M. DALBERTANSON. — Je vous blâme d'avoir violé la loi.

M. le MAIRE. — Je vous rappelle à l'ordre.

M. DALBERTANSON. — Vous pouvez me rappeler à l'ordre tant que vous voudrez, moi, je vous rappelle à la loi. (*Protestations.*)

L'incident est clos.

La parole est donnée à M. Gustave LHOTTE qui présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Par suite des alignements donnés à la Congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, cour du Bateleur, et à M. DELEPLANQUE-PEUCELLE, route Nationale 41 (route de Béthune), il y a lieu de régler les indemnités dues à la Ville par ces propriétaires.

L'accord s'est établi entre l'Administration et les intéressés aux prix suivants :

M. DELEPLANQUE-PEUCELLE, 1,030 ^m 51 à 2 fr. 50, soit	2.576 27
La Congrégation des Petites-Sœurs 37 ^m 75, à 20 fr., soit	755 »
Total	Fr. 3.331 27

Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser l'Administration à traiter sur ces bases, les 3,331 fr. 27 devant être versés dans la Caisse Municipale aussitôt que les intéressés auront usé de leur droit de préemption.

Le Conseil adopte ces conclusions.

M. Gustave LHOTTE, donne lecture d'un second rapport, ainsi conçu :

MESSIEURS,

La dame Reine Lestavel, veuve de Charles Macrelle, ancien agent de police, décédé en possession d'une pension de retraite de 825 francs demande la liquidation de sa pension de veuve.

Voirie.
—
Terrains
cédés à la voie
publique,
route
Nationale, 41
et Cour
du Bateleur.
Règlement
d'indemnités.
—

Caisse
des retraites
des services
municipaux.
—
Règlement
de pensions.
Veuve MACRELLE,
veuve DUBEAUPOIL,
veuve DUPONT.
—

Elle fournit à l'appui de sa demande les extraits d'État-Civil et les certificats réclamés par les Statuts de la Caisse des retraites.

Nous vous proposons donc de fixer la pension de cette veuve à 412 francs 50, à partir du 17 août 1886, lendemain du décès de son mari.

Le Conseil adopte.

Un troisième rapport de M Gustave LHOTTE est ainsi formulé :

MESSIEURS,

La dame Nathalie Cousin, veuve d'Adolphe Dubeupoil, ancien brigadier de police, décédé en possession d'une pension de 576 fr. 48, demande la liquidation de sa pension de veuve.

Elle produit à l'appui de sa demande toutes les pièces réclamées par le règlement de la Caisse des retraites.

En conséquence, nous vous proposons de liquider sa pension, conformément à l'article 8 des statuts, à 288 francs 24 centimes, à partir du 26 juillet 1886, lendemain du décès du mari.

LE CONSEIL,

ADOpte ces conclusions.

M. Gustave LHOTTE présente un quatrième rapport, comme suit :

MESSIEURS,

Le sieur Dupont, Henri, sergent de ville de première classe, est décédé le 4 février 1886, laissant une veuve et trois enfants. La veuve demande la liquidation de sa pension.

Le sieur Dupont comptait à son décès 17 ans, 7 mois, 15 jours de services. Son traitement moyen des trois dernières années avait été de 1,400 francs. Il aurait pu obtenir une pension de 411 fr. 24.

La veuve Dupont, née Plouy, Elise, fournit toutes les pièces demandées par les Statuts. Elle a donc droit, en vertu de l'interprétation donnée par le Conseil au règlement de la Caisse des retraites :

1° A la moitié de la pension qu'aurait pu obtenir le mari, soit .	Fr.	205 62
2° A un dixième de 205 francs en plus pour chacun des trois enfants, au-dessous de 18 ans.		61 68
		<hr/>
Total	Fr	267 30
		<hr/> <hr/>

Nous vous proposons, Messieurs, de régler à ce chiffre la pension de la veuve Dupont, à partir du 5 février 1886, lendemain du décès de son mari.

La pension sera diminuée de 20 fr. 56 chaque fois qu'un des trois enfants aura atteint sa dix-huitième année : soit le 27 mars 1888, le 22 juin 1891, le 12 février 1895.

A une époque postérieure à sa demande de liquidation de pension, M^{me} Dupont a adressé par surcroît à l'Administration municipale une demande de secours. L'Administration nous l'a transmise, sans l'appuyer, et en faisant remarquer d'ailleurs qu'elle n'était basée sur aucuns titres exceptionnels.

Nous partageons cet avis, et nous vous prions, Messieurs, de vous en tenir aux prescriptions de notre Caisse des retraites.

Le Conseil adopte.

*Secours en faveur
de veuves
d'Employés
municipaux.*

—
Veuve MASSE,
veuve CRAPET.
—

M. Gustave LHOTTE a de nouveau la parole et s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

M^{me} Masse, veuve d'un employé de la Ville, et M^{me} Crapet, veuve du garçon de salles de la Bibliothèque, sollicitent un secours.

L'Administration ne s'est pas refusée à nous transmettre leurs demandes, mais elle déclare n'avoir pas trouvé dans les services des défunts les titres exceptionnels réclamés par le Conseil pour déroger aux règles établies par la Caisse des retraites.

Ni M. Masse, ni M. Crapet n'avaient d'ailleurs dix ans de services municipaux.

En conséquence, nous devons vous prier, Messieurs, de ne pas vous arrêter à ces demandes.

Et l'Administration municipale, bien fixée sur la jurisprudence du Conseil, voudra se borner sans doute à nous transmettre désormais les demandes de secours qui lui paraîtront sérieusement justifiées.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. DALBERTANSON. — Voici des gens qui sollicitent des secours. On nous dit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir leurs demandes. Je voudrais savoir pourquoi ? Le Conseil municipal est-il bien renseigné sur leur situation ?

M. LE MAIRE. — Il vous faudrait étudier le règlement de la Caisse des retraites ; vous y trouveriez le pourquoi.

M. DALBERTANSON. — Vous accordez bien un secours à un pompier blessé dans un incendie.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Le Conseil Municipal, dans ses séances précédentes, a déclaré que la Ville en votant chaque année une subvention de plus en plus considérable en faveur de la Caisse des retraites, témoignait amplement de sa sollicitude pour les employés. Il a pensé qu'à raison des économies strictes que la Ville est obligée de s'imposer, il ne pouvait pas étendre plus loin ses libéralités sans faire appel à la bourse des contribuables pour lesquels M. Dalbertanson n'a pas moins d'égards

que nous. Cette appréciation a été sanctionnée par vingt votes du Conseil. Notre Collègue pourrait le constater en prenant connaissance des procès-verbaux des délibérations antérieures.

M. DALBERTANSON. — M. Lhotte a une compétence spéciale et à laquelle je rends le plus grand hommage. Mais il semble résulter du rapport que lorsqu'une veuve demande un secours, on lui répond toujours par une fin de non recevoir si le défunt ne comptait pas 10 ans de services. Il faut laisser à l'Administration le soin d'apprécier s'il y a lieu de solliciter un secours. Je désire connaître les motifs du rejet ; je ne les trouve pas dans le rapport.

M. BAGGIO. — Ils y sont consignés, mais vous ne les avez pas entendus.

M. DALBERTANSON. — C'est parce que je suis toujours malade que je deviens sourd (*Rires*). Vous êtes si intelligent que vous avez compris.

M. LE MAIRE. — M. Dalbertanson, veuillez ne pas interpeller vos Collègues.

M. DALBERTANSON. — On ne vote pas sans se rendre compte. La Commission des Finances est composée d'honnêtes gens, mais je voudrais bien savoir ce qui s'y passe. Si les motifs de la Commission vous suffisent, votez ; mais ils ne me suffisent pas.

M. le MAIRE. — Les renseignements qu'il faudrait vous donner feraient perdre trop de temps au Conseil. Veuillez prendre connaissance des statuts de la Caisse des retraites, ainsi que des décisions prises jusqu'à ce jour par le Conseil, et vous serez édifié.

M. DESURMONT. — Je demanderai à M. DALBERTANSON de quelle Commission il fait partie : on ne le voit dans aucune.

M. DALBERTANSON. — Je demande la parole.

M. le MAIRE. — Vous l'avez depuis trois quarts d'heure.

M. DALBERTANSON. — Vous savez pourquoi, vous Administration, je ne fais plus partie de la Commission de l'Instruction publique.

UN MEMBRE. — Donnez votre démission de Conseiller.

M. DALBERTANSON. — Vous ne l'aurez pas. J'appartiens à mes électeurs.

M. BASQUIN, Adjoint. — Alors, expliquez-vous.

M. DALBERTANSON. — Vous me blessez en voulant me dire des choses agréables. Je ne me rends plus au sein de la Commission de l'Instruction publique parce que là non plus vous n'êtes pas dans la loi.

Reportez-vous aux dix-neuf propositions que j'ai faites et vous trouverez le motif qui m'a fait me démettre des fonctions de Membre de la Commission de l'Instruction publique. Dans le rapport de M. LHOTTE il y a des conclusions en contradiction avec les votes antérieurs du Conseil.

M. le MAIRE. — Le Conseil est toujours libre de modifier ses décisions.

M. DALBERTANSON. — La loi est un niveau devant lequel il faut s'incliner.

M. LHOTTE. — Je ne sais pas pourquoi M. DALBERTANSON m'interpelle et m'appelle M. le Président. Je ne suis Président d'aucune Commission.

M. DALBERTANSON. — Votre talent est là.

M. le MAIRE. — Nous savons que vous êtes un homme d'esprit, vous n'avez pas besoin de le prouver encore une fois.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

*Recette
municipale*
—
*Révision
du traitement
du Receveur.*
—

M. Gustave LHOTTE, continuant l'exposé des travaux de la Commission des Finances fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Le traitement des Receveurs spéciaux des communes est révisable tous les cinq ans. Nous sommes arrivés à Lille à la période de révision.

M. le Préfet du Nord nous a adressé à cet effet, le tableau des opérations des

cinq dernières années, arrêté par M. le Trésorier Payeur général pour servir de base à la révision du traitement de M. le Receveur Municipal de Lille.

Il en résulte pour ce fonctionnaire une augmentation de 1,824 fr. 75 sur le traitement déterminé en 1882.

Mais jusqu'à concurrence d'un quart les frais de bureau de la recette doivent être supportés par le comptable. Il y a donc lieu de prélever un quart, soit 456 fr. 19, sur l'augmentation déterminée plus haut, et de diminuer de pareille somme la part de la Ville dans les frais de bureau.

Le traitement total de M. le Receveur Municipal à partir de 1887 sera ainsi de 27,806 fr. 75.

La part afférente de la ville dans les frais de bureau sera réduite par contre, à 6,728 fr. 31 au lieu de 7,184 fr. 50.

Nous vous proposons d'adopter ces chiffres.

Le Conseil adopte.

M. Gustave LHOTTE fait encore le rapport ci-après :

MESSIEURS,

L'Administration municipale vous a demandé de renvoyer à l'examen de la Commission des Finances, la proposition des héritiers BOSSART concernant la vente des immeubles situés quai de la Haute-Deûle, 8, 9 et 10, à Lille.

La démolition de ces immeubles contribuerait au dégagement du Jardin Vauban. Les héritiers, pour en faciliter l'acquisition à la Ville, se contenteraient de recevoir immédiatement le tiers du prix de vente, prix fixé à 70,000 fr. Les deux autres tiers leur seraient payables dans trois ans seulement, mais productifs jusqu'à ce terme d'un intérêt de quatre et demi pour cent.

Voirie.

—
*Dégagement
du jardin Vauban
Acquisition
d'immeubles.
Observations
de M. LHOTTE
au sujet
de la proposition
d'échange faite
par M. CRÉPY.*
—

Votre Commission des Finances est unanime à vous conseiller le rejet de cette proposition.

Le prix de 70,000 fr. nous paraît fort exagéré pour ces immeubles, frappés de servitudes militaires.

Il n'est point surprenant, devant de pareilles prétentions, que la vente publique, tentée par les héritiers BOSSART, n'ait pu aboutir à aucun résultat.

C'est après cet insuccès qu'ils se sont retournés vers la Ville, escomptant trop largement le désir qu'elle peut éprouver d'agrandir et d'isoler le Jardin Vauban.

Certes, le Conseil municipal prend à cœur d'embellir et d'assainir notre Ville. Il a consenti dans ce but, à de larges sacrifices. Peu de cités en France seront ornées d'un ensemble de promenades et d'ombrages comme celui que constitueront dans quelques années le Jardin Vauban, le Bois de Boulogne, le bois de la Deûle, les avenues de l'Hippodrome, les allées dites du Préfet, et l'Esplanade, à laquelle la rectification de la Deûle donne un accès direct.

Mais par cela même que nous avons fait beaucoup, la plus grande circonspection nous est imposée maintenant pour les dépenses de luxe. En approuvant le budget complémentaire de 1886, le Conseil municipal a exprimé la ferme volonté d'ajourner toute dépense qui ne présenterait pas un caractère de nécessité absolue, jusqu'au moment où nos budgets auront repris plus d'élasticité. A plus forte raison repoussera-t-il l'offre des héritiers BOSSART alors qu'aucun crédit n'est disponible pour l'acquisition de leurs immeubles.

Le délai qui nous est proposé pour le paiement d'une partie du prix d'achat ne facilite en rien l'opération. Il majorerait au contraire d'un intérêt de 4 1/2 p. o/o, durant trois ans, la dépense de 47,000 fr. environ à inscrire au Budget de 1889. Votre Commission des Finances est d'ailleurs complètement hostile à ces modes de paiement qui équivalent à des emprunts onéreux et déguisés. Aussi vous demande-t-elle de rejeter la proposition des héritiers BOSSART :

- 1^o Parce que le prix de vente lui paraît très exagéré ;
- 2^o Parce que le mode de paiement proposé créerait un précédent regrettable et contraire aux règles de prudence dont le Conseil actuel ne s'est jamais départi dans l'établissement de nos budgets.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. LHOTTE, Rapporteur de la Commission des Finances. — Je demanderai au Conseil la permission de dire quelques mots sur une affaire retirée de l'ordre du jour, au début de la séance, à un moment où j'étais retenu hors de la salle du Conseil. Cette demande n'est peut-être pas très régulière, mais c'est dans l'intérêt de la Ville que je la fais. Je crois pouvoir affirmer que quand l'Administration Municipale renvoie une proposition d'achat ou de vente à la Commission des Finances, c'est avec le désir de la faire étudier à fond par elle ; mais ce renvoi ne saurait constituer une présomption formelle ni signifier acceptation définitive par l'Administration. Si nous avons rejeté la proposition faite à la Ville par M. CRÉPY, c'est parce que nous avons considéré que le prix de vente était trop élevé. Le retrait de l'affaire supprime la lecture de notre rapport et ne fait pas connaître le motif de notre refus. Il ne faudrait pas que dans un temps donné on pût dire que, dans la pensée de l'Administration, le prix de vente était acceptable et se prévaloir de cette hypothèse pour baser devant un jury des exigences inacceptables.

M. le MAIRE. — Le procès-verbal fera mention de ces observations.

M. LHOTTE. — En un mot, il ne conviendrait pas que dans l'avenir le propriétaire pût dire : « Le Conseil n'a pris aucune décision contraire à mon offre et l'Administration l'a approuvée. » Cela serait de nature à présenter des inconvénients.

M. ROCHART. — M. LHOTTE désire qu'on ne puisse pas invoquer des prix présentés seulement par l'Administration à l'examen d'une Commission. Quand une proposition est renvoyée à une Commission, elle a déjà été l'objet, de la part des Services municipaux, d'un examen approfondi. La crainte exprimée par M. LHOTTE ne me paraît pas fondée.

M. LHOTTE. — Si je voulais exprimer toute ma pensée, je dirais, sans parler des froissements auxquels ce système peut donner lieu, qu'il y a, en pareil cas, une situation difficile pour une Commission qui, après avoir recueilli des éléments d'information, voit tout à coup, pour le bon plaisir d'un particulier, retirer une proposition qui a fait l'objet de deux rapports. La lecture de ces rapports serait tout à fait inutile aujourd'hui ; mais il importe de faire savoir qu'ils sont énergiquement opposés aux prétentions des propriétaires.

M. le MAIRE. — Je ferai remarquer à M. LHOTTE que la proposition dont il s'agit a été retirée tout simplement sur la demande de M. CRÉPY, suivant le droit qu'il avait de le faire et non pour faire plaisir à un particulier.

M. LHOTTE. — Je le crois très volontiers.

M. DALBERTANSON. — Il convient pour l'avenir d'établir une règle.

M. le MAIRE. — Le Conseil désire-il qu'on donne lecture du rapport ?

VOIX NOMBREUSES. — Non ! Non !

M. le MAIRE. — En conséquence nous passons à l'examen du rapport inscrit à l'ordre du jour sous le n° 515.

Je prie M. MARTIN de donner lecture de son rapport.

M. MARTIN :

Voirie.

*Vente de terrains
à l'angle des rues
Jeanne-d'Arc
et Jean-Bart.*

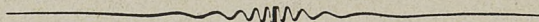
MESSIEURS,

Dans la séance du 1^{er} octobre dernier, vous avez chargé votre Commission des Finances d'examiner une proposition de M. Charles BON, relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain dont la superficie serait de 170^m², à prendre sur le lot n° 31, faisant face d'un côté à la rue Jean-Bart et de l'autre à la rue Jeanne d'Arc. Cette parcelle formant l'angle des rues précitées prendrait un développement de 28^m50 de façade sur les deux rues.

M. BON offre comme mise-à-prix, pour servir de base à une adjudication, 45 fr. par mètre carré. Votre Commission a trouvé ce prix peu élevé, eu égard aux avantages résultant de la situation de ce coin, car il est à remarquer que la circulation est à cet endroit d'une activité qui ne peut manquer de s'accroître sensiblement, d'autre part le voisinage immédiat d'édifices importants ajoute à la valeur de la propriété.

Cependant le désir de favoriser la construction et de voir utiliser les ressources de la Ville en vendant, pour bâtir, un terrain qui ne lui rapporte rien et l'espoir que des surenchères pourront se produire, ces considérations nous ont décidé à vous proposer l'adoption du projet de l'Administration, en votant la mise en vente sur les bases que nous avons eu l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Le Conseil adopte.



M. ROCHART fait le rapport suivant :

Porte de Roubaix.

*Reconstruction
des trottoirs.*

MESSIEURS,

Vous nous avez renvoyé le 1^{er} octobre dernier, l'examen de cette question de reconstruction de trottoirs.

Nous avons étudié cette affaire.

Il s'agit de refaire lesdits trottoirs en pavés d'Attres de 14/14 remplaçant l'asphalte qui avait été précédemment employé. Vous avez tous évidemment vu la rapide détérioration de l'asphalte et en même temps l'état de dégradation dans lequel se trouvaient ces voies de circulation.

La reconstruction s'imposait et la modification du mode employé, pareillement. Des plaintes nombreuses s'étaient produites et des dangers étaient à craindre à raison des voies ferrées très voisines, du tramway de Lille à Roubaix.

L'Administration émue fit apprécier les travaux par son service spécial qui conclut, à raison du bon marché, au pavage déjà dit.

Restait à le faire approuver par les Ponts-et-Chaussées, dont c'est le travail propre. Une lettre en date du 30 avril dernier adressée à M. le Préfet du Nord, eut pour résultat que ce haut service, par son ingénieur ordinaire — M. Étienne — fit un rapport favorable qu'approuva M. l'Ingénieur en chef Doniol, le 18 juin dernier. La dépense totale de 6,500 fr. qui avait été appréciée fût reconnue juste et participation par moitié entre le Département, représenté par le Conseil Général du Nord, et la Ville de Lille, fut proposée à cette dernière.

C'est de quoi elle a eu l'honneur de vous entretenir.

Cette participation résulte des termes d'une convention intervenue le 20 mars 1870 entre les services intéressés de l'entretien des voies dans les traversées des fortifications de Lille. Les réparations se font par le service des Ponts-et-Chaussées suivant l'article VII de cette convention ainsi conçue :

Article VII. — Les réparations de trottoirs mises à la charge de la Ville et du Service des Ponts-et-Chaussées seront exécutées par ce dernier service.

Déjà pour l'édification du premier travail ces conditions avaient été acceptées.

Le Crédit que l'Administration vous demande donc, Messieurs, et nous avons l'honneur de vous prier de le vouloir voter, est de 3,250 fr. à porter au Budget extraordinaire.

LE CONSEIL

ADOpte les conclusions du rapport, et vote le crédit de 3,250 fr. demandé.

Voirie.
—
*Ouverture
d'une rue
particulière
entre les rues
Mexico
et d'Haubourdin.*
—

M. ROCHART, reprenant la parole, fait le rapport ci-après :

MESSIEURS,

Vous nous avez renvoyé, en votre séance du 1^{er} octobre dernier, l'étude relative à une ouverture de rue particulière entre les rues classées de Mexico et d'Haubourdin.

Le pétitionnaire est M. Léon THIRIEZ qui a demandé à l'Administration municipale les conditions dans lesquelles il doit établir cette rue pour en obtenir réception et classement.

Le service des travaux — 1^{re} circonscription — a étudié ce travail et fait un rapport favorable à l'ouverture dans les conditions ordinaires de notre règlement général de Voirie.

Avant l'autorisation administrative il y a lieu, aux termes du dernier paragraphe de l'article 98 de ce règlement, à demande d'acceptation du Conseil Municipal.

Pour répondre à votre désir, la Commission des Travaux a, à son tour, étudié la question et d'accord avec l'Administration elle trouve qu'il y a lieu d'autoriser, sous réserve d'obéissance aux dispositions de voirie que nous allons vous rappeler aussi rapidement que possible.

Soins à observer. — La rue sera ouverte et établie conformément aux indications de tracé et de nivellement du plan qui en a été dressé par votre service des travaux ; le pavage sera exécuté en pavés de grès français de 16/18^e la sous-fondation de la

chaussée sera formée d'une couche de scories ou de résidus de fours à briques, présentant au moins, une épaisseur de 0,15 après compression au rouleau. L'épaisseur de sable sera réglée de manière à présenter au moment de la réception définitive une hauteur minimum de 0^m30 mesurée de la sous-fondation au-dessus du pavage.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle des agents du service des travaux municipaux et conformément à toutes les conditions et prescriptions du devis général et cahier des charges de l'entreprise d'entretien des chaussées de la Ville. Sous peine de voir refuser par l'Administration le classement de la rue dont il s'agit.

Les trottoirs devront être exécutés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 30 janvier 1862.

Le terrain bordant la rue à ouvrir situé du côté de la rue Saint-Bernard n'ayant pas assez de profondeur pour recevoir des constructions salubres sera incorporé aux propriétés contiguës aux risques et périls de M. Léon THIRIEZ et à sa diligence ainsi qu'il l'a déclaré verbalement.

La réception et le classement de la rue aura lieu conformément aux termes des articles 99 et 100 du règlement général de voirie.

Les avantages que votre Commission a vus à l'ouverture ne sont pas comme on l'a justement dit, qu'elle créera un grand service de circulation mais elle ajoutera à la salubrité de cette partie de la Ville et permettra la création de maisons ouvrières dont ce quartier a besoin et elle servira, en quelque sorte, d'appel à l'achèvement des constructions dans cette section en augmentant la commodité des accès et par là vous donnera tous les avantages qui s'attachent à ce genre de créations.

La rue, devant avoir dix mètres, n'a que la largeur réglementaire que vous avez voulue en d'autres temps ; mais il faut considérer qu'elle est courte et que toutes les rues voisines qui ont une circulation plus active n'ont pas plus de largeur.

Dans ces conditions, Messieurs, votre Commission des Travaux vous prie d'accorder un avis favorable au percement de ladite rue.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Voirie.

—
*Emprises sur la
 voie publique.
 rue de Wattignies,
 Cour du Cygne,
 rue Mehl,
 rue de Douai
 et rue
 Boucher-de-
 Perthes.*
 —

M. BONDUEL a la parole pour une série de rapports à présenter au nom de la Commission des Finances. Il s'exprime comme suit :

(A) MESSIEURS,

Votre Commission des Finances vous propose d'autoriser M. PARSY à reconstruire sur les fondations actuelles, une partie du mur, frappé d'alignement, qui clôt sa propriété le long de la rue de Wattignies et qui menace ruine, ce qui présente un danger permanent pour la sécurité publique.

Cette autorisation serait accordée à la condition que M. PARSY paiera à la Ville une redevance annuelle de cinq francs destinée à constater le caractère de précarité et qu'à la première demande de la Ville, il démolira dans toute l'étendue de sa propriété, les constructions qui font actuellement obstacle à la réalisation de l'alignement adopté pour la rue de Wattignies, et, sans autre indemnité que celle résultant de la valeur du terrain nu à réunir à la voie publique.

Adopté.

(B) MESSIEURS,

M. DEFFRENNES, propriétaire d'une maison rue des Fossés-Neufs, demande l'autorisation de renfermer, par un mur de clôture de 2^m50 de hauteur, la superficie libre, soit environ 4^m de la cour du Cygne, à la limite de son bâtiment, afin d'isoler de sa propriété une latrine publique établie dans cette cour.

Il demande aussi à conserver une porte de sortie sur ladite cour.

Le sol à renfermer n'offrant aucune utilité pour les habitants de la cour du Cygne et l'élévation du mur de clôture ne devant apporter aucun obstacle au passage de l'air et de la lumière, votre Commission des Finances vous propose, comme l'Administration, de faire bon accueil à la demande de M. DEFFRENNES, sous la réserve des conditions ci-après :

Le mur sera établi suivant le tracé indiqué au plan joint au dossier, et n'aura pas

plus de 2^m50 de hauteur à partir du sol ; la latrine sera rétablie en bon état, et les eaux de sa toiture se déverseront dans la cour au moyen d'un tuyau de descente.

Il ne pourra jamais être élevé de construction d'aucune sorte sur la partie de la cour à renfermer.

La porte de sortie à établir dans le mur de clôture devra se trouver à la distance légale par rapport aux jours qui existent dans la maison contiguë.

Le pavé de la cour sera rétabli en bon état.

Les droits des tiers seront réservés.

Enfin, pour constater la précarité de l'occupation du sol de la cour, et le droit de l'Administration de faire démolir le mur à la première réquisition, M. DEFFRENES paiera à la Ville une redevance annuelle que nous demandons au Conseil de fixer à 15 francs.

Le Conseil adopte.

(C) MESSIEURS,

Dans votre séance du 8 janvier dernier, vous avez pris la décision suivante :

« Chaque fois qu'un propriétaire aura construit en dehors des prescriptions de la Voirie et sans son autorisation, l'Administration municipale poursuivra le délinquant et fera démolir les travaux, *quand il y aura lieu.* »

En conséquence de cette décision votre Commission des Finances, à l'unanimité des Membres présents, demande que l'Administration municipale mette M^{me} veuve BROUDEHOUX en demeure d'avoir à boucher une porte rue Mehl, dans le mur mitoyen qui sépare sa propriété de la voie publique, attendu qu'elle a fait exécuter ce travail sans autorisation et que l'intérêt de la Ville s'oppose à l'ouverture de cette porte, qui donne une plus-value à l'immeuble de M^{me} BROUDEHOUX, immeuble dont la Ville sera probablement amenée à réclamer l'expropriation pour le percement définitif de la rue Mehl, formant actuellement impasse jusqu'à la rue Blanche.

M. ROCHART, Président de la Commission des Travaux. — Je m'étonne que la Commission des Finances ait conclu dans ce sens. Elle ne devait intervenir qu'au

point de vue de la précarité et en conséquence conclure à l'acceptation. Il conviendrait que le Conseil ne se montrât pas trop rigoureux à l'égard de la veuve d'un de nos anciens collègues. Dans tous les cas, je puis affirmer que ce percement ne nuit à personne et que la propriétaire n'a voulu en aucune façon faire opposition aux règlements municipaux. De plus, il peut, de cette acceptation, sortir au futur d'autres avantages.

M. BONDUEL. — M^{me} BROUDEHOUX a été prévenue qu'elle ne pouvait pas construire. Elle n'a tenu aucun compte de cet avis. C'est pourquoi j'insiste pour que le Conseil vote les conclusions du rapport.

J'ajouterai que la propriété dont il s'agit comprend deux sorties et qu'en cas d'expropriation les prétentions de M^{me} BROUDEHOUX seraient plus élevées.

M. le MAIRE. — M. le Président de la Commission des Travaux vient de déclarer que la porte établie par M^{me} BROUDEHOUX ne présente aucun inconvénient. Le seul reproche qu'on puisse adresser à la postulante, c'est d'avoir enfreint les règlements municipaux. En posant une règle, le Conseil a entendu rappeler à nos concitoyens qu'il était nécessaire de s'incliner devant les avis de l'autorité administrative. M^{me} BROUDEHOUX est coupable puisqu'elle a construit sans autorisation; mais j'estime que le Maire doit avoir des égards pour ses administrés et ne pas recourir, autant que possible, à des mesures draconiennes. Le Conseil pourrait, s'il le juge convenable, et comme avertissement, élever le droit de précarité.

M. BONDUEL. — Vous déplacez la question.

M. le MAIRE. — Du tout. Je dis que si rien ne s'oppose au maintien de la porte, il n'y a aucun inconvénient à se montrer bienveillant.

M. BAGGIO. — Si nous devons avoir des égards pour nos concitoyens, nous devons prendre aussi en considération les intérêts municipaux. Dans l'espèce, une contravention a été commise. Je m'étonne fort qu'une discussion nouvelle puisse s'ouvrir à l'occasion d'une question qui a été longuement examinée dans une séance précédente. Il a été décidé qu'il ne serait plus fait d'exception et que toute contravention serait poursuivie. En résumé nous demandons l'application pure et simple d'une règle qui a été posée par le Conseil au mois de janvier dernier. Pourquoi poser une règle pour la violer ensuite ?

M. le MAIRE. — Voici ce que je lis dans le procès-verbal de la séance du 8 janvier :

« M. le MAIRE. — Il reste à vous prononcer sur la proposition de la Commission tendant à faire payer, à l'avenir, par les contrevenants, une indemnité décuple

» du tarif ordinaire, et sur celle de M. BONDUEL qui a pour objet la démolition des
» travaux. J'ajouterai que le rôle d'une Administration municipale est tout paternel
» et que vous allez nous enfermer dans un cercle très étroit.

» M. BAGGIO. — *Le Conseil appréciera suivant le cas.*

» M. BONDUEL. — S'il en est ainsi, on ne démolira jamais.

» M. le MAIRE. — Ne vaut-il pas mieux être puni d'une façon pécuniaire ?

» M. BAGGIO. — *Le Conseil peut dire qu'il agira selon les circonstances; il priera
» l'Administration de faire observer les règlements et, S'IL Y A LIEU, poursuivre les
» contrevenants.* »

Vous le voyez, mon cher Collègue, vous étiez alors d'avis de laisser à l'Administration le soin d'examiner les circonstances.

M. BAGGIO. — Il ne s'agit pas de savoir quelle a été mon opinion au mois de janvier ; mais de connaître la décision prise par le Conseil.

M. BONDUEL. — Veuillez, je vous prie, Monsieur le Maire, lire ma proposition et comment le Conseil l'a accueillie.

M. le MAIRE. — La décision du Conseil résulte de la discussion même. C'est dans un sens conciliant que l'Administration l'a interprétée.

M. BAGGIO. — Y a-t-il eu un vote ?

M. le MAIRE. — Parfaitement. J'ajoute qu'il résulte des termes de la discussion que le Conseil a entendu agir selon les circonstances. Je ne pense pas qu'il entre dans votre pensée de faire démolir chaque fois qu'un de nos concitoyens aura construit sur la voie publique sans autorisation. Ce que vous avez voté est une menace pour les propriétaires peu soucieux de l'observation des règlements municipaux.

Voici d'ailleurs le texte même de la proposition :

« En raison de la situation faite à l'héritier de M. Delezenne, je ne vois, quant
» à moi, aucun inconvénient à ce qu'on revienne sur notre vote précédent, mais je
» demande, contrairement au rapport, que toutes les fois qu'un propriétaire aura
» construit en dehors des prescriptions de la Voirie et sans son autorisation, l'Ad-
» ministration municipale poursuivra le délinquant et fera démolir les travaux,
» s'il y a lieu. »

M. DALBERTANSON. — Je propose l'amendement suivant :

Le Conseil, blâmant les agissements de M^{me} BROUDEHOX et déclarant qu'à l'avenir toute violation des arrêtés municipaux sera poursuivie par toutes voies de droit.

Admet néanmoins les conclusions de l'Administration.

M. MARTIN. — Les observations présentées par M. BAGGIO abrègent ce que

j'avais à dire. Dans le cas présent, il s'agit de l'ouverture d'une porte sans autorisation préalable. M. le MAIRE nous dit qu'il ne faut pas prendre des mesures draconiennes envers nos concitoyens. Nul ne doit ignorer que pour construire, même sur sa propriété, il faut une autorisation. Un propriétaire peut toujours alléguer qu'il a commis une infraction aux règlements municipaux par inadvertance. Si nous entrons dans la voie de la conciliation, le fait que nous reprochons actuellement à M^{me} BROUDEHOUX se reproduira presque journellement; des démarches seront faites en vue de maintenir la construction clandestine, et une autorisation interviendra au grand détriment des intérêts généraux. Je ne pense pas que ce soit là le but qu'ait voulu atteindre le Conseil dans sa séance du 8 janvier dernier. A mon avis, il convient de faire un exemple.

M. BAGGIO. — Je ne suppose pas que M^{me} BROUDEHOUX ait ouvert cette porte elle-même. Les travaux ont dû être dirigés par un architecte.

M. le MAIRE. — Il ne faut pas sévir trop rigoureusement. Le Conseil a, d'ailleurs intercalé dans sa délibération précitée du 8 janvier, ces mots : *s'il y a lieu*.

M. WERQUIN. — La question de principe me paraît vidée dans le sens indiqué par M. le MAIRE. Il n'y a pas de règle absolue. Le Conseil s'est réservé le droit d'examiner dans quel cas il conviendrait de prendre des mesures de rigueur. En ce qui concerne M^{me} BROUDEHOUX il y a lieu de se montrer sévère. En effet la postulante ne saurait invoquer l'ignorance, des règlements, l'Administration, ainsi qu'elle l'a déclaré, lui ayant donné un avertissement, elle a voulu battre en brèche la municipalité au profit de ses intérêts. Il convient d'user de rigueur, à moins que vous ne vouliez faire mépriser l'autorité de la Ville.

M. DESURMONT. — Je crois pouvoir affirmer que l'ouverture était faite quand l'avertissement est parvenu à M^{me} BROUDEHOUX.

M. le MAIRE. — Ainsi que je vous l'ai proposé, augmentez le droit de précarité mais ne prescrivez pas la démolition.

M. LHOTTE. — Ce serait encourager les infractions.

M. le MAIRE. — Mais non, puisque vous aurez augmenté l'amende !

M. BONDUEL. — Ce ne sera pas un obstacle.

M. MARTIN. — Les propriétaires ne feront plus de demandes.

M. DESURMONT. — Dans le cas présent, et étant donné que la porte était ouverte, il y a lieu d'être indulgent.

M. ROCHART. — Votons l'amendement de M. DALBERTANSON.

Les conclusions de la Commission des Finances, mises aux voix, sont adoptées, par 13 voix contre 9.

(D) MESSIEURS,

Pour les mêmes motifs que dans le rapport précédent, votre Commission des Finances, à l'unanimité des Membres présents, demande que l'Administration municipale mette M. PAINDAVOINE, Constructeur, rue de Douai, en demeure d'avoir à supprimer un hangar qu'il a établi sans autorisation, sur un terrain frappé d'alignement rue de Maubeuge, derrière ses ateliers.

M. ROCHART. — Je demanderai la permission au Conseil d'entrer dans quelques développements, la question m'étant particulièrement connue. M. PAINDAVOINE occupe un terrain dans la partie de la rue de Maubeuge qui est appelée à disparaître dans un temps donné ; il est autorisé implicitement depuis 6 ou 7 ans à y déposer des matériaux. Le pétitionnaire a fait élever un pilastre en maçonnerie mesurant un mètre cube environ. Ce pilastre, loin de porter préjudice à qui que ce soit, fortifie un mur mitoyen. Jusqu'ici aucune plainte n'a été formée à cet égard. M. l'Adjoint GAVELLE, qui avait d'abord signalé l'infraction à l'Administration, et dont je regrette l'absence, a reconnu ensuite qu'elle ne pouvait en aucune façon nuire aux intérêts municipaux. Si vous voulez apporter des entraves au commerce de gens laborieux, vous n'avez qu'à voter les conclusions de la Commission. M. PAINDAVOINE ignorait complètement les règlements municipaux ; je puis vous en donner l'assurance. Pour ces motifs, je prie le Conseil de vouloir bien accueillir favorablement la demande qui lui est faite.

M. DALBERTANSON. — Il n'y a pas deux poids et deux mesures. Tout à

l'heure vous avez rendu un jugement qui condamne M^{me} BROUDEHOUX ; pourquoi n'agiriez-vous pas de même à l'égard de M. PAINDAVOINE ?

M. le MAIRE. — Je prie le Conseil de ne pas s'engager à fond de train dans la voie des démolitions.

M. WERQUIN. — Nous venons de consacrer le principe. Il y a quelques instants, j'ai voté contre une propriétaire récalcitrante et qui a résisté aux injonctions de l'Administration ; maintenant, je voterai pour M. PAINDAVOINE parce qu'il n'a pas contrevenu d'une façon absolue à une défense qui lui avait été faite. Je ne pouvais croire à la bonne volonté et à l'ignorance de M^{me} BROUDEHOUX ; je crois à la déclaration de M. PAINDAVOINE, étant donné le silence de l'Administration ; mais je demande que le droit de précarité soit augmenté.

M. DALBERTANSON. — Nous sommes sous le régime du bon plaisir. Vous ne pouvez pas scruter les consciences pour savoir s'il y a ignorance. Quand on a tracé une règle, on doit la suivre.

M. WERQUIN. — Il ne fallait pas voter la décision prise en janvier.

M. ROCHART. — Le raisonnement de M. DALBERTANSON est logique. Mais ce qui vient à l'appui de ma demande, c'est l'autorisation implicite accordée par la Ville à M. PAINDAVOINE. La bonne foi du postulant ne saurait être mise en doute.

M. le MAIRE propose de fixer le droit de précarité à 15 francs.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

(E) MESSIEURS,

M. FROMONT, propriétaire de la maison à usage de café formant l'angle du square Rameau et de la rue Boucher-de-Perthes, sollicite l'autorisation de conserver la jouissance de 33^m89 de terrain qu'il a dû, par suite de reculement, abandonner sur

cette rue et qu'il laissera gratuitement à la Ville, lorsque l'Administration jugera utile de l'incorporer à la voie publique.

Il demande aussi, afin d'éviter un recoin dangereux, de pouvoir établir à l'ancien alignement un soubassement en maçonnerie surmonté d'une petite grille, de manière à former une avant-cour qui lui laisse en attendant l'élargissement de la rue l'usage de son terrain pour y mettre des tables d'estaminet.

L'art. 29 du règlement de voirie permettant au Conseil Municipal d'autoriser les riverains qui ont reculé leur maison, d'occuper provisoirement le terrain retranchable lorsque cette autorisation ne peut, comme dans le cas présent, gêner la circulation. Votre Commission des Finances est d'avis d'accueillir favorablement la demande de M. FROMONT et afin de constater la précarité de la jouissance, de fixer à 30 francs le taux de la redevance annuelle qu'il aura à payer.

M. DESURMONT. — Je ferai remarquer au Conseil que le grillage existe depuis longtemps.

M. BONDUEL. — Nous ignorions ce fait ; l'Administration n'en parle pas dans son rapport.

M. le MAIRE. — Notre théorie est d'imposer le respect des règlements municipaux sans recourir aux mesures extrêmes.

Les rapports sont adoptés.

*Mont-de-Piété
et Fondation
Masurel.*

—
*Chapitres
additionnels
au Budget
de 1886.*
—

M. PARENT-PARENT fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Dans la séance du 1^{er} octobre 1886, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances, les chapitres additionnels aux budgets du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel pour l'exercice 1886.

Les comptes s'établissent comme suit :

MONT-DE-PIÉTÉ

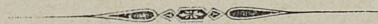
Recettes supplémentaires	Fr.	159.492 48
Dépenses id.		38.905 »
		<hr/>
Excédant de recettes	Fr.	120.587 48
		<hr/> <hr/>

FONDATION MASUREL

Recettes supplémentaires	Fr.	213.538 43
Dépenses id.		35.000 »
		<hr/>
Excédant de recettes.	Fr.	178.538 43
		<hr/> <hr/>

Ces comptes étant de toute équité, régulièrement établis et vérifiés par la Commission administrative, la Commission des Finances vous propose de les adopter, tout en rappelant de nouveau l'abaissement du taux de l'intérêt sur les prêts, promis pour la fin de l'exercice en cours.

Ces conclusions sont adoptées.



M. THÉRY présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 1^{er} octobre dernier vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances, les chapitres additionnels au Budget des Hospices civils de Lille pour l'année 1886.

Les recettes supplémentaires s'élèvent à la somme de 692,072 fr. 40.

Elles se composent :

1 ^o De l'excédant de recettes de 1885.	Fr.	75 407 26
2 ^o Des restes à recouvrer de l'exercice 1885.		72.478 14
3 ^o Du produit des arrérages du legs MAYER		37.000 »
4 ^o Du capital présumé devant résulter de la conversion des valeurs du legs MAYER.		500 000 »
5 ^o D'articles divers.		7.187 »
		<hr/>
Total.	Fr.	692.072 40
		<hr/> <hr/>

Les dépenses supplémentaires s'élèvent à la somme de . . . Fr. 721.223 36

Elles comprennent :

1 ^o Les restes à payer de l'exercice 1885.		13.614 97
2 ^o Les pensions de retraite à d'anciens employés		2.227 84
3 ^o Le crédit nécessité par diverses rentes viagères à servir au compte de la succession MAYER		35.350 »
4 ^o L'acquisition d'immeubles.		13.207 80
5 ^o Les droits et frais de mutation du legs MAYER		60.000 »
6 ^o L'emploi du legs MAYER		500.000 »
7 ^o Le crédit destiné à suppléer le subside communal supprimé par voie d'extinction		13.000 »
8 ^o Les constructions et grosses réparations aux propriétés produc- tives de revenus.		56.600 »
9 ^o Les articles divers et l'insuffisance de crédit pour les établis- sements hospitaliers		27.222 75
		<hr/>
Total.	Fr.	721.223 36
		<hr/> <hr/>

Hospices.
—
Chapitres
additionnels
au Budget
de 1886.
—

Ce qui présente un excédant de dépenses de	29.150 96
Il y a lieu de déduire de cette somme l'excédant de recettes du Budget primitif.	10.279 »
Soit un déficit total de.	Fr. 18.871 96

Toutefois l'Administration des Hospices dans une note annexée aux chapitres additionnels, déclare que « ce déficit n'est qu'apparent, attendu qu'il sera largement couvert par les annulations de crédit en fin d'exercice.

Il y a lieu de remarquer, en effet, Messieurs, que l'Administration des Hospices établit avec une prudence, peut-être un peu excessive, les prévisions de recettes et de dépenses; c'est ainsi que l'exercice de 1885 au lieu d'un excédant de 141 fr 98 c. prévu aux chapitres additionnels, donne un excédant mille fois environ plus considérable, 134,190 fr. 43 c.

Nous comprenons qu'une administration charitable ne juge point habile de faire étalage de ses ressources, mais c'est pousser trop loin, à notre avis, ce sentiment de réserve que de vous présenter avec un déficit, des prévisions budgétaires qui aboutiront certainement à des excédants notables.

Sous réserve de ces observations, nous vous proposons, Messieurs, d'approuver les chapitres additionnels au Budget des Hospices pour l'année 1886.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Cimetière du Sud.
Mise
en adjudication
de l'entretien.
—

M. le MAIRE rappelle que dans la séance du 26 juin 1885, le Conseil a exprimé le désir de voir mettre en adjudication publique les travaux d'entretien du Cimetière du Sud avec redevance au profit de la Ville. L'Administration soumet en conséquence le cahier des charges qui doit servir de base à cette nouvelle entreprise et réclame son approbation.

Quelques Membres demandent le renvoi à la Commission des Finances.

M. THÉRY. — Je ne vois pas la nécessité de renvoyer le cahier des charges à la Commission des Finances. Ce document a été revu et corrigé par cette Commission et approuvé par le Conseil. Le cahier des charges qui nous est présenté, est identiquement le même que celui qui est en vigueur au Cimetière de l'Est.

M. RIGAUT, Adjoint. — Il y a à examiner la question d'opportunité. Les adjudications que nous avons passées jusqu'à ce jour pour le Cimetière de l'Est, n'ont pas été heureuses. Nous recevons, surtout à l'époque de la fête des morts, des plaintes nombreuses auxquelles nous ne pouvons, à notre grand regret, donner satisfaction. Les inconvénients signalés n'existent pas au Cimetière du Sud ; tout s'y passe d'une façon régulière. Je demande que la question soit examinée par la Commission des Finances.

M. THÉRY. — Les inconvénients dont parle M. RIGAUT existaient en 1885. A cette époque nous pensions être suffisamment armés avec le cahier des charges. Lorsque l'Administration a demandé la mise en adjudication de l'entretien du Cimetière du Sud, M. GAVELLE a déclaré qu'il y avait un projet de réorganisation à l'étude. J'ai appris récemment que ce projet avait été abandonné.

M. RIGAUT, Adjoint. — On a reconnu que l'adjudication donnait de très mauvais résultats.

M. THÉRY. — Il s'agit d'une question de principe. Mais si le Conseil devait soumettre l'affaire à une Commission, je préférerais que ce fût à la Commission des Finances.

M. MARTIN. — En résumé, nous sommes en présence d'une proposition nouvelle faite par l'Administration.

M. le MAIRE. — Parfaitement.

Le renvoi à la Commission des Finances est prononcé.



*Distribution
d'eau.*

—
*Réception
de tuyaux
en fonte.*
—

M. le MAIRE fait la communication suivante :

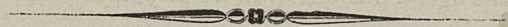
MESSIEURS,

Il a été procédé le 27 août dernier, par M. GAVELLE, Adjoint délégué et MM. BUCQUET et DRUEZ, Conseillers municipaux, à la réception définitive de la fourniture des tuyaux en fonte, nécessaires pour l'extension des conduites d'eau, faite par MM. MATHELIN et GARNIER, Ingénieurs-constructeurs, suivant adjudication du 18 novembre 1882.

Il résulte de cette vérification, que les ouvrages sont convenablement exécutés.

Le délai de garantie étant expiré, nous vous proposons, Messieurs, d'homologuer le procès-verbal de cette réception, afin de rembourser à MM. MATHELIN et GARNIER la somme de 7,913 fr. 52, solde leur restant dû.

Les conclusions de l'Administration sont adoptées.



Cimetière de l'Est.

—
*Régularisation
d'une concession
de terrain*
—

M. le MAIRE reprenant la parole dit :

MESSIEURS,

Par acte du 29 février 1884, M. Achille DUTHOIT s'est rendu concessionnaire pour trente ans, au Cimetière de l'Est, sous le numéro 20,402, d'un terrain de trois mètres, pour la sépulture de M. Henri DUTHOIT.

Le 14 Mai 1886, ce concessionnaire a fait exhumer M. Henri DUTHOIT pour le placer dans une autre concession trentenaire, de 6^m60, à côté de sa belle-mère, M^{me} Joséphine HAMELIN.

Par suite de cette exhumation le terrain de la concession de 30 ans (n° 20,402) a fait retour à la Ville. M. DUTHOIT demande le remboursement du prix corres-

pendant au temps restant à courir jusqu'au 11 février 1914, soit une somme de 166 fr. 44, dont 110 fr. 96 à la charge de la Ville et 55 fr. 48 à celle des Hospices et du Bureau de Bienfaisance.

Cette demande nous paraissant équitable, nous vous proposons, Messieurs, de l'accepter.

Le Conseil adopte.

M. le MAIRE fait connaître que M. DEFLANDRE offre d'acquérir, front à la rue du Sec-Arembault, à côté de la propriété des héritiers DEBAYSER, une parcelle de terrain ayant un front à rue de 8^m60, sur une profondeur moyenne de 11^m04, soit en tout 95^m00.

Voirie.
—
Vente de terrain
rue du
Sec-Arembault.
—

Il s'engage à payer à la Ville, 300 fr. le mètre carré à condition de traiter à main ferme.

Ce prix, qui a été obtenu de M. PATOIR pour un terrain dans la même rue, paraît convenable et l'Administration prie le Conseil de l'autoriser à traiter sur cette base.

Si cette proposition d'achat est agréé, elle procurera à la Ville une recette de 28,500 francs.

Les conclusions de l'Administration sont adoptées.

Voirie.
—
*Surélévation
d'une maison,
rue Neuve, 1.*
—

M. le MAIRE fait la proposition ci-après :

MESSIEURS,

M. Jean BARBE sollicite l'autorisation d'exhausser d'un étage sa maison, sise rue Neuve, n° 1. Cet exhaussement, indispensable pour donner au dernier étage la hauteur exigée de 2^m60, portera la corniche à environ un mètre au-dessus de la hauteur prévue par notre règlement de voirie. A l'appui de sa demande le pétitionnaire expose que déjà, d'autres propriétaires ont obtenu cet avantage dans la même rue.

Il convient de remarquer que si le règlement limite la hauteur des constructions, afin d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires aux habitants, cette mesure est quelquefois onéreuse à l'exercice du droit de propriété. Dans l'espèce, il s'agit de porter à 14 mètres la hauteur d'une maison située dans un quartier de grande valeur, c'est une hauteur qui n'a rien d'exagérée.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'autoriser l'exhaussement de la maison de M. BARBE. Mais comme l'Administration doit toujours rester libre d'apprécier dans quelle limite elle peut déroger à telle ou telle disposition du règlement, il y a lieu pour constater la précarité de l'autorisation de soumettre ce propriétaire au paiement d'une redevance. Cette redevance acceptée d'ailleurs par le pétitionnaire et que nous vous proposons de fixer à 2 francs, permettra toujours dans l'avenir de prescrire au besoin, la démolition de toutes les parties en surélévation sur la hauteur réglementaire. De cette manière, nous sauvegarderons les intérêts de la Ville tout en donnant à M. BARBE les facilités qui lui sont nécessaires pour réaliser son projet.

M. WERQUIN fait remarquer que la surélévation de la maison est un fait accompli.

M. MARTIN ajoute que cette façon de procéder de la part des propriétaires justifie la décision que vient de prendre le Conseil à l'égard de M^{me} BROUDEHOUX.

Les conclusions de l'Administration sont mises aux voix et adoptées.

M. le MAIRE expose que M. TOURNANT, Entrepreneur des constructions du Concours régional agricole, a adressé au Conseil de Préfecture un mémoire tendant à obtenir l'autorisation d'actionner la Ville en garantie dans l'instance engagée contre lui par M. DUSAUSOY, dont le cheval a été blessé le 23 avril 1886, vers huit heures du soir, par la clôture en planches, établie pour l'installation du Concours, et que M. TOURNANT n'avait pas éclairée.

Action judiciaire.

*Autorisation
de défendre.*

Tout incorrect que soit le procédé de cet entrepreneur, l'Administration vous propose d'autoriser votre administration à défendre à cette action.

M. WERQUIN demande si la Ville a intérêt à se défendre.

M. DALBERTANSON. — Avant de voter, je désirerais prendre connaissance du dossier.

M. BAGGIO. — Je comprendrais que l'Administration communiquât le dossier s'il s'agissait d'un procès intenté par la Ville, mais il n'en est pas ainsi.

M. le MAIRE. — La Ville est assignée, nous demandons l'autorisation de la défendre.

M. MARTIN. — Dans tous les cas, elle doit se défendre.

M. DALBERTANSON. — Nous aurions peut-être raison de payer.

M. le MAIRE. — Alors l'Administration n'administre plus, c'est d'accord avec l'avocat de la Ville que nous sollicitons cette autorisation.

M. DALBERTANSON. — Le meilleur avocat de la Ville, c'est le Conseil municipal.

M. BAGGIO. — L'affaire est simple : Un entrepreneur n'ayant pas éclairé une clôture, un accident s'est produit et la Ville est mise en cause. Il convient qu'elle se défende.

Les conclusions de l'Administration, mises aux voix, sont adoptées.

M. DALBERTANSON a voté contre.

La séance est levée à onze heures et demie.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND